



CONSEIL COMMUNAUTAIRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

21 COMMUNES, UN TERRITOIRE

› Aspiran › Brignac › Cabrières › Canet › Ceyras › Clermont l'Hérault › Fontès › Lacoste › Liausson
› Lieuran-Cabrières › Mérifons › Mourèze › Nébian › Octon › Paulhan › Péret › Saint-Félix-de-Lodez
› Salasc › Usclas-d'Hérault › Valmascle › Villeneuve

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE	3
CHAPITRE I.1. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	3
Article 1 Composition	3
Article 2 Attributions	3
CHAPITRE I.2. TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	3
Article 3 Périodicité des séances	3
Article 4 Lieu des séances	3
Article 5 Convocations	3
Article 6 Ordre du jour	4
Article 7 Accès aux dossiers	4
Article 8 Début de séance	4
Article 9 Exercice de la présidence	4
Article 10 Usage du vote électronique	4
CHAPITRE I.3. ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES	6
TITRE II. LE BUREAU COMMUNAUTAIRE	8
CHAPITRE II.1. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE	8
CHAPITRE II.2. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE	8
TITRE III. LA CONFÉRENCE DES MAIRES	9
CHAPITRE III.1. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS	9
CHAPITRE III.2. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	9
TITRE IV. LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES THÉMATIQUES	9
CHAPITRE IV.1. LES COMMISSIONS THÉMATIQUES	9
CHAPITRE IV.2. LES AUTRES COMMISSIONS ET COMMISSIONS LÉGALES	10
TITRE V. PUBLICITÉ DES DÉCISIONS – COMMUNICATION	11
TITRE VI. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT INTERIEUR	11

PRÉAMBULE

L'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur, précisant les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes du Clermontais dans les 6 mois suivant son installation.

Le présent règlement précise les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil communautaire et des instances dérivées (Président, Bureau, Conférence des Maires, Commissions...) Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de communes doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée. Il doit constituer une référence pour les élus et agents de la collectivité.

Le présent règlement est applicable dès son adoption. Le Président est chargé de sa bonne application.

Le présent règlement intègre les évolutions apportées par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local, notamment en ce qui concerne la charte de l'élu local (articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT), dont lecture est donnée aux conseillers communautaires lors de la séance d'installation, ainsi que la possibilité de réunir les commissions en plusieurs lieux par visioconférence (article L.2121-22 du CGCT).

TITRE I

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

CHAPITRE I.1

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués issus des communes membres et élus dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux pour un mandat de 6 ans.

Article 1 – Composition

Par arrêté n°2025-10-DRCL-0412, Monsieur le Préfet de l'Hérault a fixé la composition de l'organe délibérant de la Communauté de communes du Clermontais à 45 délégués.

- ASPIRAN : 2 sièges
- BRIGNAC : 1 siège
- CABRIÈRES : 1 siège
- CANET : 5 sièges
- CEYRAS : 2 sièges
- CLERMONT-L'HÉRAULT : 13 sièges
- FONTÈS : 1 siège
- LACOSTE : 1 siège
- LIAUSSON : 1 siège
- LIEURAN-CABRIÈRES : 1 siège
- MÉRIFONS : 1 siège
- MOURÈZE : 1 siège
- NÉBIAN : 2 sièges
- OCTON : 1 siège
- PAULHAN : 6 sièges
- PÉRET : 1 siège
- SAINT-FÉLIX-DE-LODEZ : 1 siège
- SALASC : 1 siège
- USCLAS-D'HÉRAULT : 1 siège
- VALMASCLE : 1 siège
- VILLENEUVETTE : 1 siège

Article 2 – Attributions

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence de la Communauté de communes. Il peut déléguer à son Président et/ou au Bureau certaines décisions. Lors des réunions du Conseil, il est rendu compte, par le Président, des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les démissions de délégués communautaires sont adressées au Président, ainsi qu'au représentant de l'État. La démission est définitive à compter de son acceptation par le représentant de l'État. La démission du siège de conseiller municipal vaut démission du conseil communautaire ; la commune mandante pourvoit alors au remplacement de ses délégués démissionnaires. Le siège de conseiller communautaire devenu vacant est pourvu conformément à l'article L.273-10 du Code électoral.

CHAPITRE I.2

TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 3 – Périodicité des séances

- Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.
- Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile ou que l'ordre du jour l'exige.

Article 4 – Lieu des séances

▪ Réunions physiques :

Les séances du Conseil communautaire se tiennent habituellement au centre aquatique intercommunal situé à Clermont-l'Hérault.

Les séances pourront également être organisées dans les communes membres disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

▪ Réunions par téléconférence :

Le Président peut décider que la réunion du Conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du Conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L.2121-33.

Article 5 – Convocations

Conformément à l'article L.2121-12 du CGCT, toute convocation est faite par le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc.

Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le Président est tenu de convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée qui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

- Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :
 - Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

- Sont annexés à la convocation :
 - Un ordre du jour,
 - Le compte rendu de la précédente séance,
 - Les notes de synthèse des affaires soumises à la délibération ainsi que la liste des décisions prises par le Président et le Bureau depuis la dernière séance.
- L'ensemble de ces éléments est adressé sous forme dématérialisée via une plateforme numérique spécifique :
 - Aux élus communautaires titulaires pour convocation et préparation de la séance,
 - Aux délégués suppléants et conseillers municipaux non communautaires pour information,
 - Aux secrétariats des mairies des 21 communes membres.

Article 6 – Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation adressée aux délégués.

Il est porté à la connaissance du public via sa publication sur le site internet de la Communauté de communes, et un affichage au siège de la Communauté de communes du Clermontais.

En cas d'urgence, le Président peut ajouter à l'ordre du jour une question, qui ne figurait pas sur la convocation initiale adressée aux délégués. Dès l'ouverture de la séance, le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur l'urgence. Celui-ci peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dès lors, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues par cet ordre du jour, ou à la condition qu'il s'agisse de questions liées à l'administration et à la gestion courante de Communauté, il ne sera pas discuté d'une question qui n'a pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales thématiques compétentes.

Le Président peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

Article 7 – Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du Président ou du Bureau prise par délégation du Conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté de communes (service des affaires juridiques / assemblées) par tout conseiller communautaire dans un délai de 5 jours précédant la date de la délibération et aux heures d'ouverture des services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Pour les autres délibérations, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-président en charge du dossier.

Article 8 – Début de séance

Chaque élu communautaire est tenu de signer la liste d'émargement en début de séance auprès de la table du secrétariat du service des assemblées.

Si un délégué titulaire est porteur d'un pouvoir (donné exclusivement par un autre délégué titulaire), mais que celui-ci n'a pas été transmis précédemment au service des assemblées par le délégué souhaitant donner pouvoir, l'élu porteur de ce dernier devra le remettre par écrit lors de son émargement.

Article 9 – Exercice de la présidence

Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté de communes dans les actes de la vie civile. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil communautaire élit un autre Président. Dans ce cas, le Président de la Communauté, n'étant alors plus en fonctions, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 10 – Usage du vote électronique

La Communauté de communes du Clermontais entend pouvoir utiliser le vote électronique pour la séance d'installation du Conseil communautaire, ainsi que pour le déroulement de ses séances ordinaires.

Au début de la séance un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil.

Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions réglementaires prévues, se voit remettre le boîtier de son mandant.

Le recours au système de vote électronique peut être employé aussi bien pour un scrutin public que pour un scrutin secret.

Dans le cas d'un scrutin public, la mention du nom des votants et le sens de leur vote dans le procès-verbal de la séance doit y figurer.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre élu à condition d'établir un pouvoir écrit.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au Président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

À tout moment un conseiller communautaire peut faire vérifier que le boîtier qui lui est affecté est bien le sien.

Le vote électronique au scrutin secret est autorisé, sous réserve d'un système de cryptage des votes, afin que le vote des conseillers ne puisse être connu.

Article 11 – Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil communautaire, sur proposition du Président, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 – Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Tout conseiller communautaire peut, en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le Conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination du quorum, les « élus intéressés à l'affaire » qui ne peuvent pas prendre part à la délibération. Un conseiller communautaire est considéré comme « intéressé » à l'affaire lorsque ses intérêts propres ne se confondent pas avec l'intérêt communautaire.

Article 13 – Pouvoirs

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Conseil communautaire est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et d'en informer un délégué suppléant de sa commune (s'il en possède un). Les suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires (article L.5211-6 du CGCT).

Toutefois, en cas d'empêchement du suppléant ou s'il n'en possède pas, le délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, il ne peut être valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il

ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L.2121-20 CGCT)

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir sur la plateforme dédiée à cet effet, avant la séance du Conseil communautaire. Ils seront mentionnés dans les délibérations et dans le compte rendu de séance. En cas de difficultés, les pouvoirs transmis auprès du service des assemblées par courriel avant le début de la séance seront pris en compte.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 – Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 15 – Participation des agents communautaires ou des intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances du Conseil communautaire, les agents communautaires ou des intervenants extérieurs concernés par l'ordre du jour et désignés par le Président.

Ces personnes qualifiées, ainsi que le Directeur Général des Services de la Communauté de communes, sont installés à proximité immédiate du Président. Elles prennent la parole sur invitation du Président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Article 16 – Enregistrement, publicité des débats et communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse.

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du Conseil communautaire, où un emplacement spécial leur est réservé.

Les séances publiques du Conseil communautaire font l'objet d'un enregistrement par les services de la Communauté de communes.

Article 17 – Accès et tenue du public

Les séances des Conseils communautaires sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles.

Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes à mobilité réduite).

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la

séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 18 – Huis clos

À la demande du Président ou de trois membres, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 – Spécificité des séances en téléconférence

Le fait que la réunion puisse se tenir par téléconférence doit figurer sur la convocation.

Un agent de la Communauté doit être présent pendant toute la durée de la réunion et fait office de secrétaire de séance. Il peut être assisté d'un agent d'une commune membre au titre de secrétaire auxiliaire.

A ce titre, il recense les entrées et sorties du ou des conseillers communautaires présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance.

A l'initiative du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, la réunion du Conseil communautaire débute lorsque l'ensemble des conseillers communautaires ont, dans les salles désignées comme lieux de réunion de ce conseil, un accès effectif aux moyens de transmission. Les débats sont clos par le Président.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par téléconférence.

CHAPITRE 1.3

ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

Article 20 – Déroulement de la séance

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles et fait éventuellement part de communications diverses.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le Président.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, du Vice-président compétent ou d'un élu délégué.

Le Président rend compte en début ou en fin de séance les décisions qu'il a prises ainsi que le Bureau en vertu des délégations du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

En cas d'urgence avérée, le Président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir aucun retard.

Le Conseil communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

Article 21 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent.

Ces derniers ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président et dans l'ordre déterminé par le Président.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues dans l'article relatif à la police de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 22 – Débats budgétaires

Le président du Conseil communautaire présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le projet de budget est transmis aux membres du Conseil communautaire au moins douze jours avant la séance au cours de laquelle il est soumis à son examen et à son vote.

Article 23 – Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait à l'ordre du jour de la séance et sur tous les objets relatifs aux affaires de la Communauté de communes.

Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles peuvent donner lieu à débat mais ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Afin d'enrichir le débat et fournir la documentation nécessaire à la réponse, celles-ci devront faire l'objet d'une transmission écrite au Président, trois jours avant la date du Conseil, au cabinet du Président.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé

seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet. De même, si l'objet ou le nombre de questions justifient un délai pour examen, le Président peut décider de répondre dans le cadre de la séance prochaine.

Le Président ou le Vice-président compétent répond directement en séance. Le texte de la question et un résumé de la réponse sont mentionnés dans le procès-verbal de séance.

Article 24 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, exception faite des délibérations devant être adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil communautaire vote selon l'une des trois manières suivantes :

- **Scrutin ordinaire à main levée ou par assis et levés**

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ou par assis et levés, à moins qu'un mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Conseil communautaire. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants contre, le nombre de votants pour, ainsi que le nombre d'abstentions.

- **Scrutin public**

À la demande du quart des conseillers présents, ou sur proposition du Président, si le Conseil communautaire en décide à la majorité absolue, le vote a lieu au scrutin public, sauf si le tiers des membres présents réclame un vote au scrutin secret.

À l'appel de son nom, chaque conseiller répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient.

- **Scrutin secret**

Le scrutin secret a lieu dans deux cas :

- Un tiers des membres présents le réclame,
- S'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Président.

Article 25 – Clôture et suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du Président. Il appartient au Président de fixer la durée des suspensions de séance. S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du Conseil communautaire avec une nouvelle convocation.

Article 26 – Procès-verbaux et comptes-rendus

Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant le sens des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption lors de la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Dans un délai d'une semaine suivant son adoption, le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire est mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes du Clermontois.

Les débats de chaque séance font l'objet d'un enregistrement audio.

L'enregistrement des débats est effectué par les agents territoriaux sous l'autorité, le contrôle et la responsabilité du Directeur Général des Services. Il n'est pas public.

Article 27 – Registre des délibérations

Les délibérations du Conseil communautaire sont inscrites sur un registre coté et parafé par le Président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au contrôle de légalité. Les décisions du Président et du Bureau communautaire figurent également dans le registre des délibérations avant la première délibération de la séance.

Les extraits des délibérations mentionnent le nombre de membres en exercice, de membres présents, de votants, le nom par commune des délégués titulaires ou suppléants et ceux ayant un pouvoir.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil communautaire et le résultat du vote.

TITRE II

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE II.1

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 28 – Composition

Le Bureau est composé du Président, des Vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, définis par le Conseil communautaire et élus au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Par délibération n°2026.04.14.03, le Conseil communautaire a fixé à huit le nombre de Vice-présidents et à deux le nombre des autres membres du Bureau communautaire.

Article 29 – Attributions

Le Bureau communautaire examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil, exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil communautaire et débat des politiques publiques de l'intercommunalité.

CHAPITRE II.2

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 30 – Périodicité des réunions du Bureau communautaire

Le Bureau se réunit ordinairement de manière hebdomadaire et selon deux modes de formation :

- Bureau Opérationnel (instance consultative),
- Bureau Décisionnel (instance délibérative).

Le Bureau se réunit également sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les réunions de Bureau se tiennent ordinairement au siège de la Communauté et peuvent, à titre exceptionnel se tenir dans les locaux administratifs des communes membres.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Article 31 – Convocation des Bureaux opérationnels et décisionnels

Toute convocation du Bureau est faite par le Président.

Elle est adressée aux membres du Bureau par voie dématérialisée, trois (3) jours calendaires au moins avant celui de la réunion.

La convocation relate la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un (1) jour calendaire.

Article 32 – Fonctionnement des Bureaux opérationnels

Avec la convocation est adressé un ordre du jour.

Les Bureaux opérationnels se caractérisent comme des réunions de travail. Elles sont dépourvues de portée décisionnelle et ne peuvent donner lieu à vote.

Sont ordinairement conviés aux séances des Bureaux opérationnels :

- Les membres du Bureau,
- Le Directeur de cabinet,
- Le Directeur Général des Services,
- Éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence communautaire serait concernée.

Le Président évoque les points à discuter et chaque membre du Bureau est invité à prendre la parole lors d'un tour de table.

Article 33 – Fonctionnement des Bureaux décisionnels

Sont annexées à la convocation les notes de synthèse des affaires soumises à la décision du Bureau.

Le Bureau communautaire décisionnel ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à décision.

Le membre du Bureau empêché souhaitant la prise en compte de son vote devra donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre du bureau. Ce pouvoir devra être transmis au cabinet du Président.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule séance.

Les décisions du Bureau communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame.

Le relevé des décisions à usage interne est établi par la Direction générale et le service des assemblées qui en assurent la transmission auprès des services si nécessaire et le suivi pour la réalisation de la note explicative de synthèse du prochain Conseil communautaire.

TITRE III

LA CONFÉRENCE DES MAIRES

CHAPITRE III.1

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Article 34 – Composition

Issue de la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, la conférence des Maires est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le Bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des communes membres.

La conférence des Maires de la Communauté de communes du Clermontais se compose du Président, des Vice-président(e)s et de tous les Maires des communes membres de l'intercommunalité.

Les séances de la Conférence des Maires sont présidées par le Président de la Communauté de communes.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président pris dans l'ordre du tableau de nomination.

Article 35 – Attributions

La Conférence des Maires exerce une fonction consultative sur l'ensemble des sujets qui lui sont soumis. Le Président fixe les ordres du jour de la Conférence des Maires.

CHAPITRE III.2

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 36 – Périodicité des réunions et convocation

La Conférence des maires se réunit à l'initiative du Président ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

Les convocations des membres de la Conférence des Maires sont adressées par mail par le Président ou le(la) Vice-président(e) qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

Article 37 – Fonctionnement de la conférence de maires

La Conférence sera présidée par le Président ou en cas d'empêchement par l'un(e) des Vice-président(e)s, selon l'ordre du tableau relatif à l'élection des Vice-président(e)s.

En cas d'empêchement d'un Maire, celui-ci pourra être représenté soit par son 1er Adjoint soit par un conseiller communautaire ou municipal de son choix.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Les membres de la Conférence des Maires peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la Communauté de communes.

La Conférence des Maires peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communautaire et peut examiner préalablement les rapports et projets qui lui sont soumis.

Pour autant, la Conférence des Maires n'a pas de pouvoir décisionnaire. Ses réunions ne sont pas publiques.

Les membres de l'administration communautaire désignés par le Président peuvent assister aux séances de la Conférence des Maires. Les conclusions des orientations et débats de la conférence des Maires font l'objet d'un relevé de décisions transmis à tous les conseillers communautaires et municipaux.

La Conférence des Maires peut se réunir par téléconférence sur décision du Président.

TITRE IV

LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES THÉMATIQUES

CHAPITRE IV.1

LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Article 38 – Constitution des commissions

En application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article L.5211-1 applicable à la coopération intercommunale, le Conseil communautaire a décidé de créer, par délibération du 2 juin 2026, les quatre commissions consultatives thématiques suivantes :

- Commission Attractivité et Relations intercommunales qui traite notamment de l'économie, de l'agriculture, du tourisme, de la santé et des relations avec les communes membres et les partenaires intercommunaux.
- Commission Culture, Lecture publique, Patrimoine, Jeunesse et Sports qui traite notamment de la culture, de la lecture publique, du patrimoine, de la jeunesse et des sports.
- Commission Administration, Ressources humaines, relations internes et sociales, Solidarité, Finances et Sécurité qui traite notamment de l'administration générale, des ressources humaines, des relations internes et sociales, de la solidarité, des finances et de la sécurité.
- Commission Aménagement du territoire, Habitat, Urbanisme, Transition écologique et Collecte des déchets.

Par délibération n°2026.05.06.11, le Conseil communautaire a également institué une commission interne consultative pour les marchés publics à procédure adaptée. C'est une instance que les acheteurs publics peuvent créer pour rendre un avis sur le choix du titulaire d'un marché à procédure adaptée (MAPA).

- Commission des Marchés Publics à Procédure Adaptée (MAPA)

Article 39 – Présidence et Vice-présidence

Le Président de la Communauté de communes est Président de droit de toutes les commissions. Au cours de la première réunion, les commissions désigneront un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Article 40 – Rôle et activité

Les commissions de travail sont des lieux de débat et d'élaboration de projets. Elles ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont pas de pouvoir de décision. Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences communautaires.

Elles instruisent les dossiers relevant de leurs domaines de compétences préalablement à leur discussion au Bureau et au Conseil communautaire.

Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés, voire faire appel à des experts.

Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucune condition de quorum ne soit requise.

Le personnel d'encadrement, les référents techniques, les élus communaux représentant l'intercommunalité ainsi que toute personne qualifiée dûment autorisée par le Président ou le Vice-président délégué assistent, en tant que de besoin aux séances des commissions.

Ils peuvent participer aux débats et prendre la parole, sur invitation du Président ou du Vice-président délégué, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour.

Ils ne peuvent cependant pas prendre part aux votes éventuels.

Article 41 – Périodicité et lieux de réunion

Les commissions se réunissent chaque fois que le Président ou le Vice-président délégué le juge utile et à minima une fois par an.

Une commission peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions se réunissent, sur proposition du Président ou du Vice-président compétent.

Article 42 – Convocations aux réunions des commissions

Les Vice-présidents des commissions peuvent à leur initiative ou en cas d'absence ou d'empêchement du Président convoquer et présider les commissions dont ils ont la responsabilité.

Toute convocation à une séance d'une commission est adressée aux conseillers communautaires qui en sont membre, par voie dématérialisée.

La convocation contient l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, le Président peut décider que les réunions d'une commission se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Elle peut, autant que de besoin, être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à débat, ainsi que des annexes permettant d'apprécier les enjeux.

Le délai est fixé à cinq (5) jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président ou le Vice-président compétent, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

CHAPITRE IV.2

LES AUTRES COMMISSIONS ET COMMISSIONS LÉGALES

Outre les commissions consultatives thématiques mentionnées au chapitre précédent, la Communauté de communes est dotée des commissions légales suivantes, imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes :

- Commission d'appel d'offres (article L.1414-2 du Code de la commande publique),
- Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.), chargée d'évaluer les charges transférées entre les communes membres et la Communauté de communes,
- Commission intercommunale des impôts directs (C.I.I.D.),
- Commission de délégation de service public lorsque la Communauté de communes délègue la gestion d'un service public (article L.1411-5 du CGCT),
- La Commission d'accessibilité aux personnes handicapée (Article L.2143-3 du CGCT).

Bien que la Communauté de communes n'y soit pas réglementairement soumise en deçà de 50 000 habitants, le Conseil communautaire se réserve la possibilité de créer une commission consultative des services publics locaux (article L.1413-1 du CGCT) pour les services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Article 43 – Commissions spéciales

Le Conseil communautaire peut décider, chaque fois qu'il le juge utile, de la création de commissions spéciales pour l'examen de questions particulières.

Ces commissions fonctionnent conformément au Code général des collectivités territoriales et aux règles préalablement citées.

Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite.

Article 44 – Comptes rendus des Commissions

Le secrétariat de chaque commission établit sous huitaine un compte rendu synthétique qui est signé par le Président ou le Vice-président délégué.

Le compte rendu de séance est diffusé à l'ensemble des membres de la commission par voie électronique avant la réunion de la commission suivante. Copie en est également adressée aux membres du bureau.

TITRE V

PUBLICITÉ DES DÉCISIONS – COMMUNICATION

D'une manière générale, les décisions sont portées à la connaissance du public conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment par affichage et par publication au recueil des actes administratifs.

Article 45 – Registre des actes administratifs

Les délibérations du Conseil communautaire ainsi que les décisions du Bureau et du Président prises par délégation d'attributions du Conseil communautaire sont rassemblées, par nature, date et ordre de présentation, dans des registres.

Outre ces actes, les registres comprennent :

- La convocation originale signée par le Président,
- La liste des membres présents avec, en regard, la signature de chacun d'entre eux ou l'indication de leur représentation,
- Le procès-verbal de séance dûment signé par le Président et le secrétaire de séance portant mention de la date d'affichage.

Chaque registre est relié annuellement et consultable au siège de la Communauté de communes du Clermontais.

Article 46 – Information des administrés

L'intégralité des délibérations rendues exécutoires est consultable et téléchargeable sur le site de la Communauté de communes du Clermontais.

TITRE VI

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 47 – Modifications

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Toute modification doit donner lieu à une délibération du Conseil communautaire, dans les formes en vigueur.

Le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Article 48 – Application

Le présent règlement est applicable à partir de la date à laquelle la délibération du Conseil communautaire l'ayant approuvé est rendue exécutoire.

Il est valable pour toute la durée de la mandature et devra être renouvelé dans les 6 mois suivant le renouvellement de la composition des instances communautaires.

Le Président est chargé de sa bonne application. Tout conseiller communautaire peut y faire référence.

Les rappels au règlement ainsi que les demandes concernant le déroulement des séances ont toujours priorité sur la question principale.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SALAGOU CŒUR D'HÉRAULT
Communauté de communes du Clermontais

Espace Marcel Vidal - 20, avenue Raymond Lacombe
34800 Clermont l'Hérault

04 67 88 95 50  *CommunauteCommunesClermontais*
www.cc-salagou.fr

21 COMMUNES, UN TERRITOIRE

› Aspiran › Brignac › Cabrières › Canet › Ceyras › Clermont l'Hérault
› Fontès › Lacoste › Liausson › Lieuran-Cabrières › Mérifons
› Mourèze › Nébian › Octon › Paulhan › Péret › Saint-Félix-de-Lodez
› Salasc › Usclas-d'Hérault › Valmascle › Villeneuve



**Communauté de communes du
CLERMONTAIS**